

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss forestry journal = Journal forestier suisse
Herausgeber: Schweizerischer Forstverein
Band: 138 (1987)
Heft: 1

Rubrik: Vereinsangelegenheiten = Affaires de la société

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

manque d'information pour une meilleure compréhension réciproque dans la recherche d'un compromis.

Indes: La surpopulation de ce pays est la cause d'une exploitation excessive des sols et d'une forte tendance au défrichage. A cela s'ajoute que la source principale de combustible est le bois. La solution proposée est basée sur différents systèmes agrosylvicoles.

Pays-Bas: C'est un petit pays très peuplé. Voici quelques chiffres en comparaison avec la Suisse:

	<i>Pays-Bas</i>	<i>Suisse</i>
superficie	41 000 km ²	41 000 km ²
nombre d'habitants	14 300 000	6 400 000
densité de population	360 hab./km ²	160 hab./km ²
surface forestière	300 000 ha	1 200 000 ha
% de forêt en rapport avec la superficie	8%	30%

Il y a donc en Hollande une très grande pression sur les espaces disponibles due à la nécessité de récréation.

Les autres pays ont exposé des problèmes d'élagages artificiels (Wertastung) (F), la mort des forêts (Pologne), la protection de l'environnement (GB) et le développement socio-économique de régions particulières (CH, Autriche). Ces sujets ainsi que la totalité des thèmes abordés au symposium sont réunis dans un ouvrage qui sera disponible à la bibliothèque de la section VI de l'EPFZ.

Pour terminer, nous désirons remercier chaleureusement la société forestière suisse du soutien financier qu'elle a bien voulu nous accorder par l'intermédiaire de l'AFV pour la participation de la Suisse à ce congrès. Nous espérons que nous pourrions perpétuer cette tradition en faveur des générations futures de forestiers. Le prochain symposium, dont le thème sera: «Bedrohung des Waldes» aura lieu à Munich au printemps 1987.

Un compte rendu de *Mike Wagner, Daniel Goertz et Beat Brunner*, étudiants forestiers à l'EPFZ.

VEREINSANGELEGENHEITEN — AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ

Séance de comité du 24 novembre 1986; à Zurich (EPF)

Consultation sur le projet de loi fédérale sur les forêts: Le texte définitif de la réponse de la Société a été arrêté en tenant compte des modifications apportées par l'assemblée extraordinaire du 6 novembre 1986.

Administration: Le comité ne peut donner une suite favorable à un zoologue qui demande à la Société un appui financier pour une étude sur la dynamique des populations de l'aigle royal. Par contre, il versera, comme prévue, sa participation de fr. 3000.— au groupe de travail «Faune et dépérissement des forêts» mis sur pied par l'Office fédéral des forêts et de la protection du paysage, le rapport final de ce groupe ayant été déposé.

Assemblées d'Altdorf et de Zurich: Jetant un coup d'œil rétrospectif sur ces deux assemblées, le comité s'interroge sur la manière d'animer les débats.

Reconstitution du comité, désignation de délégués: J. Kubat continue, pour quelque temps encore, à représenter la Société au comité directeur de l'Association suisse d'économie forestière. Vu l'absence de deux membres, la réorganisation du comité n'a pu être arrêtée définitivement.

Programme d'activité 1986/87: Le comité a examiné de quelle manière il entendait réaliser le programme présenté à Altdorf.

Rapport Sanasilva 1986: Dans l'immédiat, le comité ne publiera pas de commentaires sur ce rapport, l'estimant très complet par lui-même. La poursuite de la dégradation des forêts suisses ne manque pas de l'inquiéter. Ce problème fera l'objet d'une manifestation particulière au cours du 1er semestre 1987.

Groupe «Economie forestière — économie du bois»: Les contacts seront poursuivis pour trouver un chef à ce groupe, en remplacement de l'animateur démissionnaire. *D. Roches*

Stiftung

Hilfskasse für schweizerische Forstingenieure und deren Familienangehörige

Statuten

- Name *Art. 1.* Unter dem Namen «Hilfskasse für schweizerische Forstingenieure und deren Familienangehörige» besteht eine Stiftung gemäss Art. 80 ff. ZGB. Sie verdankt ihre Entstehung einer freiwilligen Spende schweizerischer Forstingenieure aus den Jahren 1951/52.
- Sitz *Art. 2.* Die Stiftung hat ihren Sitz in Zürich.
- Zweck *Art. 3.* Die Stiftung dient der Unterstützung in Not geratener von der ETH diplomierter Forstingenieure schweizerischer Nationalität und von deren direkten Familienangehörigen. Beiträge können auch zur Vorbeugung von Notlagen gewährt werden.
- Organisation *Art. 4.* Die Stiftung steht unter dem Patronat des Schweizerischen Forstvereins (SFV).
Sie wird durch einen Stiftungsrat verwaltet, der sich aus fünf von der ETH diplomierten Forstingenieuren schweizerischer Nationalität und zwei Gattinnen von solchen zusammensetzt. Das Ständige Komitee (StK) des SFV ernennt die Mitglieder auf jeweils vier Jahre. Sie sind immer wieder wählbar und brauchen nicht Mitglied des SFV zu sein. Im Stiftungsrat sollen nach Möglichkeit die verschiedenen Landesgegenden vertreten sein. Es sollen ihm angehören ein Beamter der Eidgenössischen Inspektion für Forstwesen und der jeweilige Kassier des SFV.
Die Ernennung zum Mitglied des Stiftungsrates erfolgt als persönlicher Auftrag und keinesfalls in Vertretung einer Amtsstelle, Körperschaft usw. Sie ist ehrenamtlich. Effektive Auslagen werden vergütet.
Der Stiftungsrat konstituiert sich selber. Er bestimmt die zur verantwortlichen Zeichnung berechtigten Personen sowie die Art ihrer Zeichnung. Der jeweilige Kassier des SFV führt die Kasse der Stiftung.
- Geschäftsordnung *Art. 5.* Der Stiftungsrat hat sich innert sechs Monaten vom Datum der Gültigkeitsklärung vorliegender Statuten eine Geschäftsordnung zur Regelung seiner Tätigkeit zu geben, welche vom StK des SFV und von der Aufsichtsbehörde zu genehmigen ist.
Änderungen und Erweiterungen des Reglementes unterliegen ebenfalls der Genehmigung der genannten Instanzen.
- Stiftungsgut *Art. 6.* Das Stiftungsgut mit einem Anfangskapital von Fr. 15 000.— besteht aus den freiwilligen Spenden schweizerischer Forstingenieure der Jahre 1951/52, weiteren Zuwendungen und den Zinserträgen.
Vom Stiftungsgut ist ein vom Stiftungsrat festzusetzendes unantastbares Stammkapital auszuscheiden.
- Art. 7.* Der Stiftungsrat hat sich darum zu bemühen, dass auch fernerhin durch freiwillige Zuwendungen, sei es in Form gleichbleibender jährlicher oder einmaliger Beiträge, der Zweck der Stiftung möglichst weitherzig erfüllt werden kann.
- Art. 8.* Das Stammkapital ist in mündelsicheren schweizerischen Wertpapieren oder in I. Hypotheken des Inlandes, die weiteren Mittel der Stiftung sind als Sparguthaben bei der Kantonalbank in Zürich anzulegen. Die Verwaltung des Stiftungsgutes erfolgt durch den Stiftungsrat.

Erfüllung
des Zweckes

Art. 9. Als Empfänger von Unterstützungen kommen in Frage alle von der ETH diplomierten Forstingenieure schweizerischer Nationalität sowie ihre direkten Familienangehörigen mit Einschluss der als ehelich erklärten Kinder und Pflegekinder. Die Unterstützungen sollen in erster Linie gewährt werden im Falle unverschuldeter Not infolge Krankheit, Unfalls oder Tods und in ähnlichen Fällen, unter Ausschluss von solchen, bei denen die Ursache der Notlage erst nach freiwilligem Berufswechsel eingetreten ist. Zur Abwendung einer unverschuldeten, vorhersehbaren Notlage können Unterstützungen auch gewährt werden an Selbsthilfemassnahmen, wie Weiterbildung oder Umschulung. Die Unterstützungen können für die gleiche Person bzw. Familie wiederholt, jedoch nicht in Form regelmässiger Renten erfolgen. Die Unterstützung soll nach Möglichkeit der öffentlichen Armenunterstützung vorgreifen, nicht aber andere Unterstützungseinrichtungen ganz oder teilweise ersetzen. Ihr Umfang richtet sich nach den Bedürfnissen des einzelnen Falles und den finanziellen Möglichkeiten der Stiftung.
Ein Rechtsanspruch auf eine Unterstützung besteht in keinem Fall.

Art. 10. Für eine Unterstützung in Frage kommende Fälle können von jedermann und jederzeit dem Stiftungsrat gemeldet werden. Sie sind vom Stiftungsrat einer eingehenden Prüfung zu unterziehen.
Die Unterstützung erfolgt auf Grund eines Mehrheitsbeschlusses des Stiftungsrates unter Wahrung voller Diskretion. Der Stiftungsrat ist nicht zur Auskunfterteilung über die Behandlung eines ihm gemeldeten Falles verpflichtet, ausser gegenüber der Aufsichtsbehörde.

Art. 11. Der Stiftungsrat hat die Pflicht, bei Unterstützungsfällen den Arbeitgeber auf Mängel in seinen Fürsorgeeinrichtungen aufmerksam zu machen, ihm Vorschläge zu ihrer Behebung zu unterbreiten und ihn zur Mithilfe bei der Unterstützung aufzufordern.

Kontrolle und
Rechenschafts-
bericht

Art. 12. Rechnung und Vermögensausweis der Stiftung sind jährlich durch zwei vom StK des SFV zu bestimmende Rechnungsrevisoren zu prüfen, die ihren Befund dem Stiftungsrat, dem StK des SFV und der Aufsichtsbehörde schriftlich abgeben. Amtsdauer und Entschädigungen der Rechnungsrevisoren werden gemäss Art. 4, Al. 2 und 3, geregelt.
Das Geschäftsjahr ist das Kalenderjahr.

Art. 13. Nach erfolgter Revision erstattet der Stiftungsrat im Organ des SFV Bericht über seine Tätigkeit im abgelaufenen Geschäftsjahr und über den Vermögensstand. Die Unterstützungsfälle sind dabei nur summarisch und ohne Namensnennung anzuführen.

Erweiterung
der Stiftung

Art. 14. Sofern die Stiftung mit andern, ähnliche Ziele verfolgenden Institutionen vereinigt und dadurch der Zweck der Stiftung noch besser erreicht werden kann, hat dies der Stiftungsrat anzustreben.

Auflösung

Art. 15. Wird die Stiftung wegen Unerreichbarkeit ihres Zweckes aufgehoben, so fällt ihr Vermögen an den SFV, der es dem bisherigen Zwecke möglichst entsprechend zu verwenden hat.

Für den Stiftungsrat:

Der Präsident:
H. Oppliger

Der Aktuar
E. Minnig

Genehmigt durch die Stiftungsaufsicht des Eidgenössischen Departements des Innern mit Verfügung vom 9. September 1986.

Fondation
Caisse de secours pour les ingénieurs forestiers suisses et leur famille

Statuts

Dénomination *Art. 1.* Sous la dénomination «Caisse de secours pour les ingénieurs forestiers suisses et leur famille» est constituée une fondation régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse. Elle doit sa formation aux contributions volontaires des ingénieurs forestiers suisses, versées au cours des années 1951/52.

Siège *Art. 2.* La fondation a son siège à Zurich.

But *Art. 3.* La fondation vient en aide aux ingénieurs forestiers suisses, diplômés de l'Ecole polytechnique fédérale (EPF), et qui sont tombés dans le besoin. Cette aide s'étend également aux membres de leur famille qui dépendent d'eux. Des contributions peuvent également être accordées afin de prévenir des situations de détresse.

Organisation *Art. 4.* La fondation est placée sous le patronage de la Société forestière suisse (SFS).

Elle est administrée par un Conseil de fondation composé de cinq ingénieurs forestiers de nationalité suisse, diplômés de l'EPF et de deux épouses de tels titulaires. Le Comité permanent (CP) de la SFS nomme les membres pour une période de quatre ans. Ces derniers sont rééligibles et peuvent être choisis en dehors des membres de la SFS. Les diverses régions du pays seront, dans la mesure du possible, représentées au Conseil de fondation. Un fonctionnaire de l'Inspection fédérale des forêts et le caissier en charge de la SFS doivent en faire partie.

La nomination comme membre du Conseil de fondation a lieu à titre personnel et en aucun cas en représentation d'un office public, d'une corporation, etc. Elle est honorifique. Les dépenses effectives sont remboursées.

Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il désigne les personnes ayant pouvoir de représenter légalement la fondation et fixe les modalités de leur signature. Le caissier en charge de la SFS tient la caisse de la fondation.

Règlement *Art. 5.* Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur des présents statuts, le Conseil de fondation élaborera un règlement de son activité; celui-ci devra être approuvé par le CP de la SFS et par l'autorité de surveillance.
Toutes modifications ou adjonctions ultérieures sont soumises à la même règle.

Biens de la fondation *Art. 6.* Les biens de la fondation (capital initial fr. 15 000.—) se composent des dons volontaires d'ingénieurs forestiers suisses, effectués en 1951/52, des libéralités futures et des intérêts du capital.

Le Conseil fixe le montant de la part inaliénable des biens de la fondation.

Art. 7. Le Conseil de fondation s'efforcera, dans le but de permettre à la fondation de réaliser son but dans l'esprit le plus généreux, de provoquer de nouveaux dons, soit sous la forme de contributions annuelles régulières soit sous celle de versements uniques.

Art. 8. Le capital inaliénable doit être placé en valeurs pupillaires suisses offrant toute sécurité ou en hypothèques en premier rang sur des immeubles du pays; les autres actifs de la fondation seront placés sur livret d'épargne à la Banque cantonale de Zurich. La gérance des biens de la fondation incombe au conseil.

Art. 9. Entrent en ligne de compte pour l'obtention de secours: tous les ingénieurs forestiers de nationalité suisse, diplômés de l'EPF, ainsi que les membres de leur famille dépendant d'eux, enfants légitimés ou confiés à leurs soins, compris.

Les secours sont accordés en premier lieu dans les cas de détresse imméritée que la maladie, un accident, la mort, ou des circonstances analogues, peuvent entraîner, à l'exclusion des cas où l'apparition du besoin est postérieure à un changement volontaire de profession. Afin de parer à des situations de détresse imméritées mais prévisibles, des contributions peuvent également être accordées à des mesures d'effort personnel, telles que la formation continue ou la réadaptation professionnelle. Des secours peuvent être accordés de manière répétée à la même personne ou à la même famille, sans toutefois que ce soit sous la forme de rentes régulières. Dans la mesure du possible, cette aide devancera l'assistance publique, mais elle ne doit pas remplacer entièrement ou partiellement d'autres institutions de secours. Son importance sera adaptée aux circonstances qui entourent chaque cas particulier et aux possibilités financières de la fondation.

Personne ne peut juridiquement invoquer un droit à des secours. Ceux-ci sont accordés à titre bénévole.

Art. 10. Les cas paraissant justifier une intervention peuvent être signalés par chacun et en tout temps au Conseil de fondation.

Celui-ci soumettra chaque cas à un examen approfondi.

Le secours est accordé ensuite d'une décision prise à la majorité des voix du Conseil de fondation, une discrétion absolue étant observée. Ce dernier n'est tenu de fournir qu'à l'autorité de surveillance des renseignements sur la solution d'un cas qui a été signalé.

Art. 11. Lors de l'attribution de secours, le Conseil de fondation a le devoir de rendre l'employeur attentif à d'éventuelles insuffisances dans ses dispositions de prévoyance sociale, de lui proposer d'y remédier et de l'engager à participer à l'aide entreprise.

Art. 12. Les comptes et l'état des biens de la fondation doivent être vérifiés chaque année par deux contrôleurs désignés par le CP de la SFS, qui communiquent par écrit leurs constatations au Conseil de fondation, au CP de la SFS et à l'autorité de surveillance. La durée des fonctions et les indemnités des contrôleurs sont réglées conformément à l'art. 4, al. 2 et 3.

L'année comptable correspond à l'année civile.

Art. 13. La révision terminée, le Conseil de fondation rend compte, dans l'organe de la SFS, de son activité durant l'exercice écoulé et de la situation financière. Les cas de secours ne seront mentionnés que sommairement et sans indication de noms.

Art. 14. Le Conseil de fondation étudiera la possibilité de se joindre à d'autres institutions poursuivant des buts analogues, pour autant qu'une telle réunion permette de réaliser mieux le but de la fondation.

Art. 15. Si la fondation est dissoute parce que son but a cessé d'être réalisable, ses biens seront acquis à la SFS qui en usera d'un manière aussi conforme que possible à leur ancienne destination.

Au nom du Conseil de fondation:

Le président:

H. Oppliger

Le secrétaire:

E. Minnig

Approuvés par l'autorité de surveillance du Département fédéral de l'intérieur par ordonnance du 9 septembre 1986.